

# Poursuite pour agressions sexuelles:

Un Guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.





# Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Obtenir du soutien</b>	<b>4</b>
<b>Personnes impliquées dans la poursuite</b>	<b>6</b>
<b>Types d'infractions</b>	<b>12</b>
<b>La première comparution au tribunal</b>	<b>12</b>
<b>Audience préliminaire</b>	<b>15</b>
<b>Négociations et résolutions de plaidoyer</b>	<b>16</b>
<b>Avant le procès</b>	<b>17</b>
<b>Le procès</b>	<b>18</b>
<b>Le verdict</b>	<b>24</b>
<b>Audience de fixation de la sentence</b>	<b>25</b>
<b>Restitution</b>	<b>27</b>
<b>Appel</b>	<b>27</b>
<b>Indemnisation des victimes d'actes criminels</b>	<b>28</b>
<b>Glossaire</b>	<b>29</b>
<b>Services de soutien</b>	<b>33</b>

# Introduction

---

Cette publication fournit des informations sur les poursuites en matière d'agression sexuelle à l'Île-du-Prince-Édouard. **La poursuite** est le fait de monter un dossier juridique contre une personne accusée d'un crime. Les poursuites sont engagées après que le crime a été signalé et qu'une enquête a été menée.

Cette publication est destinée aux victimes de 18 ans et plus. Si vous avez moins de 18 ans, certaines de ces informations ne s'appliquent pas.

Cette publication ne constitue pas un avis juridique, et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

Cette publication est rendue possible grâce au généreux soutien du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard.

## À propos de nous

---

RISE offre un soutien aux victimes de violence sexuelle ou de violence entre partenaires intimes, ainsi que de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. RISE est un programme de Information juridique communautaire. Community Legal Information / Information juridique communautaire fournit des renseignements compréhensibles et utiles sur le droit et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

---

### Contactez RISE

**Appel ou Texto**

902-218-6143

**Adresse courriel**

rise@legalinfopei.ca

**Site Internet**

[www.risepei.com](http://www.risepei.com)

**Médias sociaux**

@riseprogrampei

# Obtenir du soutien

---

Vous n'êtes pas seul. Un soutien vous est offert.

## **PEI Rape and Sexual Assault Centre (PEIRSAC) / Centre des viols et des agressions sexuelles de l'Î.-P.-É.**

---

PEIRSAC propose des services de conseil gratuits aux personnes ayant subi une agression sexuelle récente ou passée ou un abus sexuel dans l'enfance.

Les services de conseil de PEIRSAC sont:

- Gratuit et confidentiel.
- Pour les personnes de tous sexes (de plus de 16 ans) qui ont subi une agression sexuelle récente ou passée ou des abus sexuels pendant l'enfance.
- Dispensés par des thérapeutes professionnels expérimentés et formés à la guérison des traumatismes.
- Non pour les urgences. Il peut y avoir un délai d'attente. Voir page 33 pour les services de soutien en cas de crise.

---

### **Ligne de demande de conseils PEIRSAC**

902-368-8055

1-888-368-8055

**Voir la page 33 pour d'autres services de soutien gratuits.**

# Services au victime

---

Les services aux victimes sont un programme gouvernemental gratuit et confidentiel qui vous soutient pendant le processus de justice pénale. Vous pouvez accéder aux services d'aide aux victimes à tout moment, même si aucune accusation n'a été portée ou si vous ne souhaitez pas faire de déclaration à la police. Les services d'aide aux victimes peuvent servir de lien entre vous et d'autres parties du système de justice pénale, notamment la police et le procureur de la Couronne.

Services au victime vous offrent:

- Informations générales sur le système de justice pénale.
- Des informations sur votre dossier.
- Planification de la sécurité.
- Préparation au tribunal.
- Aide à la rédaction de votre déclaration de la victime.
  - Une **déclaration de la victime** est un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime. Pour plus d'informations, voir page 26.
- Orientation vers d'autres organisations et agences communautaires.
- Soutien émotionnel et conseils à court terme tout au long du processus.

Les services aux victimes ne donnent aucun conseil juridique.

---

## Bureau des Services au victime Charlottetown

902-368-4582

victimservicescharlottetown@gov.pe.ca

## Bureau des Services au victime Summerside

902-888-8218

victimservicessummerside@gov.pe.ca

# Personnes impliquées dans la poursuite

---

**La poursuite** est le fait de monter un dossier juridique contre une personne accusée d'un crime.

L'**accusé** est la personne accusée du crime.

L' **avocat de la défense** représente l'accusé.

Le **Procureur de la Couronne** est l'avocat qui présente le dossier juridique contre l'accusé. Le procureur de la Couronne est chargé de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat. Ils représentent l'intérêt public ou communautaire.

Le juge ou le jury décide du résultat de la procédure judiciaire.

Un **témoin** est une personne qui peut posséder des informations relatives à un crime. En général, la victime d'une agression sexuelle est un témoin. Vous pouvez être le seul témoin, ou il peut y avoir plusieurs témoins.

**Les mots survivant et victime désignent tous deux une personne lésée par un crime. Vous pouvez vous identifier à un terme plutôt qu'à un autre. Dans cette publication, nous utilisons le terme « victime » car il s'agit d'un terme juridique utilisé dans le système de justice pénale.**

## Ai-je besoin d'un avocat?

---

En tant que victime, vous n'avez nul besoin d'engager un avocat. Un avocat ne peut vous représenter comme il le ferait pour une autre affaire juridique. Le Procureur de la Couronne est responsable de la poursuite. N'oubliez pas, le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat.

Mais un avocat peut vous aider dans certaines parties du processus. Un avocat peut vous aider à:

- Prendre des décisions.
- Protégez vos dossiers privés (par exemple, vos dossiers médicaux, scolaires et de conseil).
- Vous préparer à être un témoin.

Il existe des possibilités d'assistance juridique gratuite.

- RISE offre des références jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuits. Pour accéder à ce service, vous devez:
  - Avoir 16 ans ou plus, et
  - Avoir été victime de violence sexuelle, de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou de violence entre partenaires intimes, et
  - Habiter l'Île-du-Prince-Édouard ou l'incident est survenu à l'Île-du-Prince-Édouard.
- Les services d'aide aux victimes peuvent également être en mesure de vous aider. Discutez de vos préoccupations avec votre agent des services aux victimes.

**RISE offre jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuits avec un avocat. Appel / texto 902-218-6143.**

## À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions sur mon cas?

---

Vous pouvez poser à votre agent des services aux victimes toutes les questions que vous souhaitez poser sur l'affaire. Ils peuvent organiser une rencontre avec le procureur de la Couronne afin que vous puissiez également lui poser des questions.





## Quelles informations la défense aura-t-elle?

---

Le procureur de la Couronne doit donner à la défense toutes les informations que la police a recueillies pendant l'enquête.

L'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne peuvent vouloir voir les dossiers de tiers qu'ils pensent être pertinents pour l'affaire. **Les dossiers de tierces parties** sont des dossiers conservés par une personne autre que le procureur de la Couronne ou la défense (par exemple, des dossiers médicaux, scolaires ou de dossiers médicaux, scolaires ou d'orientation).

- Vous avez le droit de consentir à ce que ces dossiers soient communiqués à la défense et utilisés au tribunal par le procureur de la Couronne ou la défense. Parfois, le procureur de la Couronne voudra utiliser les dossiers comme preuve.
- Si vous ne consentez pas à ce que votre dossier soit communiqué, l'avocat de la défense doit faire une demande spéciale au tribunal pour demander l'accès aux dossiers. Il y aura audience séparée pour décider si les dossiers sont pertinents ou non pour l'affaire. La défense soutiendra que les informations demandées sont pertinentes pour une question du procès ou à la capacité d'un témoin à témoigner. Vous avez le droit d'être représenté par un avocat lors de cette audience. Votre avocat soutiendra que la défense ne devrait pas avoir accès aux dossiers. Les services d'aide aux victimes peuvent vous aider à obtenir une représentation juridique gratuite pour cette audience. Un juge décidera si les dossiers seront communiqués ou non.

L'avocat de la défense peut poser des questions aux témoins avant que l'affaire passe au tribunal. Normalement, l'avocat de la défense ne vous contacte pas directement. Vous devez répondre à toutes les questions de l'avocat de la défense.

## Qu'est-ce qu'une interdiction de publication?

---

Une **interdiction de publication** empêche la publication de votre nom et des informations permettant de vous identifier et/ou d'identifier d'autres personnes. Par exemple, s'il y a une interdiction de publication, votre nom ne peut être publié sur les médias sociaux, à la télévision, à la radio ou dans un journal.

Une interdiction de publication protège votre vie privée. Le procureur de la Couronne demandera une ordonnance de non-publication dans la plupart des cas d'agression sexuelle. Vous pouvez demander au procureur de la Couronne de vous fournir de plus amples informations concernant les ordonnances de non-publication.

## Qu'est-ce qu'une assignation à comparaître?

---

Une **assignation à comparaître** est une ordonnance du tribunal qui indique la date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter au tribunal. Vous devez obéir à une assignation à comparaître. Si vous ignorez une citation à comparaître, vous pouvez être accusé. Si vous avez peur, ou si vous ne voulez pas témoigner au tribunal, parlez-en aux Services d'aide aux victimes avant la date du tribunal. Ils peuvent travailler avec vous. Ils peuvent vous accompagner au tribunal si vous le souhaitez.

## L'accusé est-il autorisé à me contacter?

---

En général, non.

Un **engagement** est un type d'ordonnance du tribunal qui liste les règles que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération. Un engagement comprend généralement une règle selon laquelle l'accusé ne peut vous contacter.

Prévenez immédiatement la police si l'accusé ne respecte pas l'engagement. L'accusé peut être accusé d'avoir désobéi à l'engagement. Il peut être obligé de rester incarcéré jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit terminée.

Si les conditions incluent l'interdiction de tout contact avec vous, vous n'avez non plus le droit de contacter l'accusé. Vous pouvez être accusé d'un crime si vous:

- Contactez l'accusé, ou
- Encouragez l'accusé à vous contacter.

## L'accusé sera-t-il en prison pendant le processus judiciaire?

---

Cela dépend. L'accusé peut être libéré avec un engagement. L'accusé pourrait être en prison pendant le processus judiciaire.

# Types d'infractions

---

Dans le *Code criminel du Canada*, il y a trois types d'infractions: les infractions sommaires, les actes punissables et les infractions hybrides.

- **Les infractions sommaires** sont considérées comme des crimes moins graves. Par exemple, causer une perturbation.
- **Les infractions punissables** sont considérées comme des crimes plus graves. Par exemple, un homicide.
- **Les infractions hybrides** sont des infractions qui peuvent être soit sommaire ou un acte punissable. Le Procureur de la Couronne décide si il traitera une infraction hybride comme une infraction sommaire ou un acte punissable. Les infractions hybrides sont également appelées infractions pouvant être choisies par la Couronne. La plupart des cas d'agression sexuelle sont des infractions hybrides.

## La première comparution au tribunal

---

S'il s'agit d'une infraction sommaire:

- Le juge lit les accusations portées contre l'accusé.
- L'accusé plaide (coupable ou non coupable) ou demande au juge plus de temps. Si le juge accorde à l'accusé plus de temps, l'accusé peut enregistrer un plaidoyer plus tard.
  - Si l'accusé plaide coupable, l'étape suivante est une audience de détermination de la peine.
  - Si l'accusé plaide non coupable, un procès est prévu.

S'il s'agit d'un acte punissable:

- Le juge lit les accusations portées contre l'accusé.
- Le tribunal demande à l'accusé comment il veut être jugé. L'accusé a trois options:
  1. Être jugé par un juge de la Cour provinciale, ou
  2. Être jugé par un juge de la Cour suprême sans jury, ou
  3. Être jugé par un juge de la Cour suprême avec jury.
- Si l'accusé choisit un juge de la Cour provinciale, on lui demandera d'inscrire un plaidoyer (coupable ou non coupable).
  - Si l'accusé plaide coupable, l'étape suivante est une audience de détermination de la peine.
  - Si l'accusé plaide non coupable, un procès est prévu.
- Si l'accusé choisit d'être jugé par un juge de la Cour Suprême, avec ou sans jury, il dira au juge s'il veut avoir une audience préliminaire ou non.
  - Une **audience préliminaire** est une audience préalable au procès visant à décider si le Procureur de la Couronne a suffisamment de preuves contre l'accusé pour tenir un procès. Pour plus d'informations, voir page 15.

## **Dois-je aller à la première comparution devant le tribunal?**

---

C'est votre choix. Votre décision d'y aller ou non n'aura aucune incidence sur l'affaire.

Si vous n'y allez pas, les services d'aide aux victimes peuvent vous dire ce qui s'est passé. Vous avez le droit de savoir.

## **Qui sera présent lors des comparutions devant le tribunal?**

---

Les procédures pénales sont généralement ouvertes au public. Cela signifie que les membres du public et les médias sont autorisés à y assister, même s'il existe une interdiction de publication.

## **Que faire si j'ai des questions sur l'une des comparutions devant le tribunal?**

---

Les services d'aide aux victimes peuvent répondre à vos questions ou les transmettre pour vous au Procureur de la Couronne.

# Audience préliminaire

---

Une **audience préliminaire** est une audience préalable au procès visant à décider si le Procureur de la Couronne a suffisamment de preuves contre l'accusé pour tenir un procès. Une audience préliminaire est également appelée enquête préliminaire. Toutes les affaires judiciaires ne comportent pas une audience préliminaire.

Vous pouvez être un témoin pour une audience préliminaire.

## Que se passe-t-il si le juge rejette l'accusation?

---

Le juge peut rejeter l'accusation s'il décide qu'il n'y a pas assez de preuves pour un procès. Ce n'est pas votre faute si l'accusation est rejetée. Cela ne signifie pas que le juge, la police et le Procureur de la Couronne ne vous croient pas.

# Négociations et résolutions de plaidoyer

---

La **négociation de plaidoyer** est le moment où le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense tentent de trouver un compromis sur un plaidoyer ou une peine.

La **résolution du plaidoyer** est le moment où le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense font un compromis sur le plaidoyer de culpabilité ou la peine. La résolution du plaidoyer est également appelé entente sur le plaidoyer.

Par exemple:

- Le procureur de la Couronne peut réduire ou modifier les charges en échange d'un plaidoyer de culpabilité.
- Le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent parvenir à un accord sur la peine à infliger.
- Le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent se mettre d'accord sur les faits qui sont présentés au juge pour appuyer l'accusation.

Un accord entre le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense doit être approuvé par le juge ou le Procureur Général.

## Est-ce que je saurai s'il y a eu négociation de plaidoyer ou une résolution?

---

Oui. Le Procureur de la Couronne vous le dira. Le Procureur de la Couronne prendra votre point de vue en considération mais vous n'avez pas à être d'accord pour poursuivre un accord ou une résolution.



# Avant le procès

---

Avant le procès, le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense préparent leurs causes. Le Procureur de la Couronne demande à ses témoins de revoir leurs déclarations de police et de répondre à des questions sur ce qui s'est passé.

Si vous êtes un témoin, faites de votre mieux pour répondre à toutes les questions.



**RISE offre un soutien pour naviguer dans le système. Appel / texto 902-218-6143 pour plus d'informations.**

# Le procès

---

Pendant le procès, le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense présentent des arguments et donnent des preuves. Le Procureur de la Couronne présente toujours son cas en premier, suivi de l'avocat de la défense.

**Si vous le souhaitez, vous pouvez amener une personne de soutien au tribunal avec vous. Cette personne de soutien peut être un travailleur des services aux victimes, un ami ou un membre de la famille. Une personne de soutien s'assoit généralement dans les sièges pour les membres du public.**

# Comment fonctionne le témoignage?

---

Habituellement, la plupart des preuves dans un procès pour agression sexuelle sont des témoignages.

**Le Témoignage** est une preuve verbal donnée par un témoin au tribunal.

**Témoigner** est le fait de donner une preuve verbale au tribunal.

**L'interrogatoire** est le moment où la personne qui a convoqué le témoin (généralement le Procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense) pose des questions au témoin. Ces questions doivent être directes et non suggestives. L'interrogatoire est utilisé pour obtenir des informations qui soutiennent une cause. L'interrogatoire est également appelé examen direct.

**Le contre-interrogatoire** consiste à ce que l'autre partie (le Procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense) pose des questions à un témoin après qu'il ait témoigné lors de l'examen direct. Il peut s'agir de questions suggestives, de questions «oui» ou «non». Les questions peuvent porter sur n'importe quel sujet pertinent. Le contre-interrogatoire d'un témoin est souvent utilisé pour:

- Mettre en évidence des incohérences,
- Contester son témoignage, ou
- Mettre en doute sa fiabilité.

# Qui va témoigner?

---

Tout témoin peut témoigner. Vous, l'accusé et d'autres personnes peuvent témoigner. Les témoins experts peuvent témoigner sur des preuves physiques ou médicales. Par exemple, un témoin expert peut être un médecin, une infirmière, ou un officier de police.

## Conseils pour témoigner

---

- Lorsque vous répondez à une question regardez le juge ou le jury.
- Si une objection est appelée pendant que vous parlez, arrêtez de parler. Attendez les instructions du juge.
- Parlez lentement, brièvement et clairement.
- Répondez sincèrement à toutes les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez des précisions.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, il est normal de dire «Je ne sais pas».

Il se peut qu'on vous pose des questions très personnelles ou embarrassantes, ou de révéler des détails que vous avez déjà partagés. Ceci peut être très difficile. Donnez le maximum d'informations.

L'accusé sera probablement dans la salle d'audience lorsque vous témoignerez. Ceci peut être très difficile. Rappelez-vous que la principale personne à qui vous parlez en tant que témoin est le juge ou le jury. Vous n'avez pas à regarder l'accusé.

## Si l'accusé n'a pas d'avocat, qui va me contre-interroger?

---

L'accusé peut vous contre-interroger s'il n'y a pas d'avocat de la défense. Mais vous ou le procureur de la Couronne pouvez demander une ordonnance pour que pour qu'un autre avocat procède au contre-interrogatoire à la place de l'accusé.

## Qu'est-ce qu'une aide au témoignage?

---

Une **aide au témoignage** est un support qui vous aide à témoigner. Les aides au témoignage ne sont pas disponibles dans tous les cas. Ils sont surtout utilisés dans les affaires impliquant des enfants victimes ou des personnes souffrant de troubles cognitifs.

Les aides au témoignage comprennent:

- Témoigner depuis l'extérieur de la salle d'audience à travers une télévision en circuit fermé.
- Témoigner derrière un écran pour ne pas voir l'accusé.
- Fermer le tribunal au public. Cela ne se produit que dans des circonstances particulières décrites dans le *Code pénal*.

Parlez au procureur de la Couronne ou à un travailleur des services aux victimes si vous voulez demander une aide au témoignage. Vous devez demander une aide au témoignage à l'avance. Le fait de demander une aide au témoignage ne signifie pas que vous l'obtiendrez.



## **Est-ce qu'on me posera des questions sur mon passé sexuel?**

---

Les questions sur votre passé sexuel ne sont autorisées que si la défense en fait la demande expresse et que le juge l'autorise. Vous avez le droit d'être présent. Le juge doit prendre en compte:

- Le droit de l'accusé à un procès équitable,
- votre droit à la vie privée et à la dignité personnelle, et
- les intérêts de la société.

Le Procureur de la Couronne vous dira si la défense a le droit de poser des questions sur une activité sexuelle antérieure.

La défense ne peut argumenter que votre histoire sexuelle signifie que vous:

- étiez plus susceptible de consentir à l'activité sexuelle qui est fait l'objet de l'accusation.
- Êtes moins digne d'être cru.

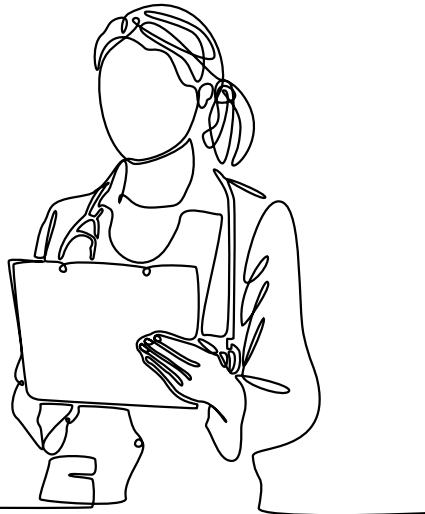
## Quels autres types de preuves seront utilisés?

---

Des preuves vidéo ou photographiques peuvent être utilisées.

Des preuves physiques peuvent également être utilisées. Par exemple:

- Les fluides corporels et autres preuves ADN peuvent être utilisés pour prouver l'identité de l'accusé.
- Les preuves physiques peuvent être utilisées pour prouver qu'un acte sexuel a eu lieu.



# Le verdict

---

Un **verdict** est une ordonnance du tribunal qui indique si l'accusé est déclaré coupable ou non coupable. Le juge ou le jury décide.

Dans le système juridique canadien, une personne est innocente jusqu'à ce qu'elle soit prouvée coupable. Il s'agit d'une norme de preuve élevée. Le Procureur de la Couronne est chargé de prouver au-delà de tout doute raisonnable que:

- L'activité sexuelle a eu lieu, et
- C'est la personne accusée qui vous a agressé, et
- L'activité sexuelle n'était pas consensuelle.

S'il y a un doute raisonnable sur l'un des éléments, le juge ou le jury déclarera l'accusé «non coupable». Cela ne signifie pas que l'agression sexuelle n'a pas eu lieu. Cela ne signifie pas que l'on ne vous croit pas. Cela signifie que l'affaire n'a pas été prouvée au-delà d'un doute raisonnable devant le tribunal.

Un **acquiescement** est un verdict de non-culpabilité.

Une **conviction** est un verdict de culpabilité.

Un **délinquant** est une personne reconnue coupable d'un crime dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'accusé sera appelé «le délinquant» si le tribunal le déclare coupable.



# Audience de fixation de la sentence

---

Le juge décide de la peine à infliger au délinquant. Une peine peut comprendre:

- Une peine d'emprisonnement.
- Probation.
- Travaux communautaires
- Inscription au Registre national des délinquants sexuels.

Au cours de l'audience de fixation de la sentence, des preuves seront présentées à la cour pour aider le juge à décider de la peine.

On parle de **soumission conjointe** lorsque le procureur de la Couronne et la défense font les mêmes recommandations en matière de peine. Une soumission conjointe est parfois appelée recommandation conjointe.



## Déclaration de la victime

---

Une **déclaration de la victime (DV)** est un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime. Une déclaration de la victime est déposée auprès du tribunal. Elle comprend généralement des informations sur:

- Les blessures physiques.
- Les effets émotionnels, y compris les blessures mentales.
- Toute perte financière que vous avez pu subir.

Vous pouvez déposer une déclaration de la victime si l'accusé:

- Plaide coupable, ou
- est déclaré coupable.

C'est votre choix de remplir ou non une déclaration de la victime. Le juge peut utiliser la déclaration de la victime lorsqu'il décide de la peine.

Les services d'aide aux victimes peuvent vous aider à rédiger votre déclaration de la victime. Si vous n'êtes pas en mesure de faire une déclaration de la victime, un membre de votre famille peut la remplir en votre nom.

Vous pouvez choisir de lire votre déclaration de la victime au tribunal ou non. Le tribunal en aura une copie qu'il pourra lire. Si vous avez des inquiétudes concernant la lecture à haute voix de votre déclaration au tribunal, parlez-en à votre agent des Services aux victimes. Il peut y avoir d'autres options disponibles.

Les médias peuvent avoir accès à la déclaration de la victime après qu'elle ait été déposée au tribunal. S'il y a une interdiction de publication, votre nom et les informations d'identification ne seront pas partagées.

# Restitution

---

**La Restitution** est le remboursement d'un préjudice ou d'une perte. Si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable, le juge peut lui ordonner de vous rembourser les frais que vous avez payés en tant que victime. Par exemple, les coûts de médicaments sur ordonnance, de conseils ou de physiothérapie.

# Appel

---

**Faire Appel** signifie demander à une instance supérieure de réviser une ordonnance du tribunal. Un appel demande à la Cour Supérieure de revoir le verdict ou la sentence. Un appel n'est pas un nouveau procès. Aucun témoin ne témoigne.

Le Procureur de la Couronne ou la défense peuvent faire appel dans un délai de 30 jours s'ils pensent que le juge a commis une erreur:

- Les raisons pour lesquelles il a décidé d'un verdict, et/ou
- Les raisons pour lesquelles il a décidé d'une sentence, et/ou
- Les instructions au jury.

# Indemnisation des victimes d'actes criminels

---

Dans certaines situations, l'indemnisation de certains frais peut être récupérée par le biais du Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Pour recevoir une indemnisation de ce fonds, vous devez démontrer que vous avez subi des blessures ou un traumatisme émotionnel en raison du crime.

Renseignez-vous auprès des Services aux victimes sur les conditions d'admissibilité et le processus de demande. Vous pouvez faire une demande auprès de ce fonds même si aucune procédure pénale n'est engagée. Les dépenses et les crimes ne sont pas tous admissibles.



# Glossaire

---

## **Accusé**

Une personne accusée d'un crime.

## **Acquittement**

Verdict de non-culpabilité.

## **Appel**

Demander à un tribunal supérieur de revoir une décision de justice.

## **Condamnation**

Verdict de culpabilité.

## **Contre-interrogatoire**

Lorsque la partie adverse (le Procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense) pose des questions à un témoin après qu'il ait témoigné lors de l'examen direct.

## **Procureur de la Couronne**

Le Procureur de la Couronne est l'avocat qui présente le dossier juridique contre l'accusé. Ils représentent l'intérêt public ou communautaire.

## **Avocat de la défense**

L'avocat de l'accusé.

## **Interrogatoire**

Lorsque le Procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense qui a appelé le témoin pose des questions au témoin.

### **Infraction hybride**

Infractions qui peuvent être soit sommaire ou punissable. Le Procureur de la Couronne décide si il traitera une infraction hybride comme une infraction sommaire ou un acte punissable. Une infraction hybride est également appelée une infraction pouvant être choisie par la Couronne.

### **Acte punissable**

Un acte criminel plus grave (selon le *Code criminel du Canada*).

### **Soumission conjointe**

Lorsque le procureur de la Couronne et la défense font les mêmes recommandations en matière de peine. Une soumission conjointe est parfois appelée recommandation conjointe.

### **Délinquant**

Une personne reconnue coupable d'un crime dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### **Négociation de plaidoyer**

Le moment où le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense tentent de trouver un compromis sur un plaidoyer ou une peine.

### **Résolution du plaidoyer**

Le moment où le Procureur de la Couronne et l'avocat de la défense font un compromis sur le plaidoyer de culpabilité ou la peine. La résolution du plaidoyer est également appelé entente sur le plaidoyer.

### **Audience préliminaire**

Une audience préliminaire est une audience préalable au procès visant à décider si le Procureur de la Couronne a suffisamment de preuves contre l'accusé pour tenir un procès. Une audience préliminaire est également appelée enquête préliminaire.

**Poursuite judiciaire**

Le fait de monter un dossier juridique contre une personne accusée d'un crime.

**Interdiction de publication**

Une ordonnance du tribunal qui empêche la publication de votre nom et/ou d'information d'être publiés.

**Restitution**

Remboursement d'un préjudice ou d'une perte.

**Agressions sexuelles**

Commettre un acte sexuel sur une autre personne sans son consentement.

**Assignation à comparaître**

Une ordonnance du tribunal qui indique la date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter au tribunal.

**Infraction sommaire**

Un acte criminel moins grave (selon le *Code criminel du Canada*).

**Survivant**

Une personne lésée par un crime. Il ne s'agit pas d'un terme juridique.

**Témoigné**

Donner une preuve verbale au tribunal.

**Aide au témoignage**

Un support qui aide un témoin à témoigner.

**Témoignage**

Preuve verbal donnée par un témoin au tribunal.

**Dossiers de tiers**

Dossiers conservés par une personne autre que le procureur de la Couronne ou la défense (par exemple, des dossiers médicaux, scolaires ou de dossiers médicaux, scolaires ou d'orientation).

**Engagement**

Type d'ordonnance du tribunal qui liste les règles que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération.

**Verdict**

Une ordonnance du tribunal qui indique si l'accusé est déclaré coupable ou non coupable.

**Victime**

Une personne lésée par un crime. Il ne s'agit pas d'un terme juridique.

**Déclaration de la victime**

Un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime.

**Témoins**

Une personne qui possède des informations relatives à un crime.



# Services de soutien

---

## Services au victime

- Queens et Kings County 902-368-4582
- Prince County 902-888-8218

## Centre viol et crimes sexuels Î.-P.-É

- Ligne de demande de conseils 902-368-8055, 1-888-368-8055

## Services de prévention de la violence familiale

- Queen's County Outreach 902-566-1480, 1-800-240-9894
- Eastern PEI Outreach 902-838-0795
- East Prince Outreach 902-436-0517
- West Prince Outreach 902-859-8849
- Men's Services 902-314-3312

## Police

- Police Charlottetown 902-629-4172
- Summerside Police 902-432-1201
- Kensington Police 902-836-4499

## GRC

- Charlottetown GRC 902-368-9300
- Après les heures 902-566-1112
- Summerside GRC 902-436-9300
- Alberton GRC 902-853-9300
- Montague GRC 902-838-9300
- Souris GRC 902-687-9300

<b>Protection de l'enfance</b>	1-877-341-3101
Après les heures d'ouverture	1-800-341-6868
<b>Association canadienne pour la santé mentale</b>	902-566-3034
<b>La ligne d'aide de l'île (24/7)</b>	1-800-218-2885
<b>Santé mentale et toxicomanie de l'Î.-P.-É. (24/7)</b>	902-566-3034
<b>Clinique de santé mentale sans rendez-vous</b>	
• Montague (16 ans et +)	902-838-0960
• Charlottetown-Richmond Centre	902-368-4430
• Charlottetown-McGill Centre	902-368-4911
• Summerside-Prince County Hospital	902-888-8180
• Lennox Island Health Centre	902-831-2711
• O'Leary Health Centre	902-853-8670
<b>Hébergement d'urgence</b>	
• Anderson House (Femmes, personnes non-binaires, hommes et femmes trans)	902-892-0960
• Bedford-MacDonald House (Male)	902-892-9242
• Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter (Personnes de sexe féminin et non-binaires)	1-855-297-2332



Le service d'information juridique communautaire (Community Legal Information) est un organisme de bienfaisance enregistré qui reçoit des fonds de Justice Canada, du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., de la Fondation du droit de l'Î.-P.-É. et d'autres sources. Le service d'information juridique communautaire fournit aux insulaires des informations compréhensibles et utiles sur le droit et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour plus d'informations sur d'autres sujets juridiques, visitez notre site Web à l'adresse **[www.legalinfopei.ca](http://www.legalinfopei.ca)**, envoyez-nous un courriel à l'adresse **[info@legalinfopei.ca](mailto:info@legalinfopei.ca)**, ou appelez-nous au **902-892-0853** ou **1-800-240-9798**. Vous pouvez également nous trouver sur les médias sociaux.

Vous pouvez soutenir notre travail en faisant un don:  
**[www.legalinfopei.ca/donate](http://www.legalinfopei.ca/donate)**

La reproduction non commerciale de ce document est encouragée.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance: 118870757RR0001

ISBN: 978-1-989140-02-4

Date: Septembre 2022

**Informations juridiques communautaires**  
**@legalinfopei**



**Programme RISE**  
**@riseprogrampei**



# RISE

Support for Victims of Sexual or Intimate Partner  
Violence and Workplace Sexual Harassment



**4 heures de conseils juridiques  
gratuits avec un avocat.**



**Informations juridiques  
confidentielles.**



**Soutien dans la gestion du  
système judiciaire.**



**Renvois à d'autres services  
communautaires.**

**Appel/texto 902-218-6143 | courriel [rise@legalinfopei.ca](mailto:rise@legalinfopei.ca)**

**Chat en direct [www.risepei.com](http://www.risepei.com)**